



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-477

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-07-22-00051 - Décision tarifaire n°13467 portant fixation de la DGC 2024 du CPOM ONDAM FONDATION SAVART (4 pages) Page 3

R32-2024-07-29-00063 - DECISION TARIFAIRE N°13812 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU **??** MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE **??** PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE **??** ASSOCIATION PEP62 - 620105767 (6 pages) Page 8

R32-2024-07-29-00065 - DECISION TARIFAIRE N°13840 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU **??** MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE **??** PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE **??** ASSO APEI DE BETHUNE - 620110692 (3 pages) Page 15

R32-2024-07-29-00066 - DECISION TARIFAIRE N°13895 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU **??** MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE **??** PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE **??** APEI LES PAPILLONS BLANCS HENIN CARVIN - 620110700 (3 pages) Page 19

R32-2024-07-29-00067 - DECISION TARIFAIRE N°13919 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU **??** MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE **??** PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE **??** GROUPEMENT COOPÉRATION MÉDICO-SOCIALE - 620027565 (4 pages) Page 23

R32-2024-07-29-00064 - DECISION TARIFAIRE N°13923 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU **??** MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE **??** PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE **??** ASSOCIATION JULES CATOIRE - 620000109 (4 pages) Page 28

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2024-07-26-00005 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - RICART Marc-Antoine (4 pages) Page 33

R32-2024-07-27-00005 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA MONTAY (6 pages) Page 38

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-22-00051

Décision tarifaire n°13467 portant fixation de la
DGC 2024 du CPOM ONDAM FONDATION
SAVART

DECISION TARIFAIRE N°13467 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION SAVART - 020005211

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME SAVART LA NEUVILLE-BOSMONT - 020000469

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME SAVART GUISE - 020000212

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD SAVART GUISE - 020010120

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD SAVART HIRSON - 020012449

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés
(F.A.M.) - FAM SAVART SAINT-MICHEL - 020013058

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH - 020018099

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - UNITÉ DE VIE DE L'ABBAYE - 020018511

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2015, prenant effet au 01/01/2015;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée FONDATION SAVART (020005211), a été fixée à 7 816 547,04 €, dont 66 300,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 7 816 547,04 € (dont 7 816 547,04 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000212	0,00	1 337 288,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020000469	3 131 293,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020010120	0,00	0,00	580 310,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012449	0,00	0,00	424 140,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020013058	766 706,75	49 464,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020018099	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	235 113,38	0,00	0,00
020018511	1 292 228,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000212	0,00	181,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020000469	150,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

020010120	0,00	0,00	184,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012449	0,00	0,00	168,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020013058	70,02	64,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020018099	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	46,10	0,00	0,00
020018511	885,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 651 378,92 € (dont 651 378,92 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 750 247,04 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 7 750 247,04 €
(dont 7 750 247,04 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000212	0,00	1 337 288,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020000469	3 131 293,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020010120	0,00	0,00	580 310,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012449	0,00	0,00	424 140,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020013058	766 706,75	49 464,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020018099	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	235 113,38	0,00	0,00
020018511	1 225 928,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000212	0,00	181,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020000469	150,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

020010120	0,00	0,00	184,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012449	0,00	0,00	168,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020013058	70,02	64,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020018099	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	46,10	0,00	0,00
020018511	839,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 645 853,92 € (dont 645 853,92 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION SAVART 020005211) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 22 juillet 202

Directeur de l'offre médico-

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-29-00063

DECISION TARIFAIRE N°13812 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION PEP62 - 620105767

DECISION TARIFAIRE N°13812 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION PEP62 - 620105767

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SESSAD DE L'AUTHIE BERCK-ATTIN - 620032391

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) -
CAMSP SAINT-POL-SUR-TERNOISE - 620009209

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PINOCCHIO - 620013268

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP BOULOGNE - 620019471

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP DU MONTREUILLOIS - 620024018

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP D'HENIN-BEAUMONT - 620024174

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP AUCHEL - 620025544

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PETER PAN - 620028811

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP ARRAS - 620103176

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP DE BETHUNE - 620106534

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP SAINT-POL-SUR-TERNOISE - 620107144

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP ARRAS - 620112623

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP LIEVIN - 620118307

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°10296 en date du 19 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION PEP62 (620105767), a été fixée à 18 592 248,19 €, dont 93 500,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 18 592 248,19 € (dont 16 835 671,86 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620013268	0,00	0,00	2 253 557,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620028811	0,00	0,00	1 534 397,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032391	0,00	0,00	2 141 774,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620103176	0,00	0,00	0,00	0,00	1 592 614,69	0,00	0,00	0,00
620107144	0,00	0,00	0,00	0,00	735 000,56	0,00	0,00	0,00
620009209	0,00	0,00	0,00	0,00	931 580,72	0,00	0,00	0,00
620019471	0,00	0,00	0,00	0,00	1 412 456,19	0,00	0,00	0,00

620024018	0,00	0,00	0,00	0,00	925 665,13	0,00	0,00	0,00
620024174	0,00	0,00	0,00	0,00	1 401 980,79	0,00	0,00	0,00
620025544	0,00	0,00	0,00	0,00	602 087,75	0,00	0,00	0,00
620106534	0,00	0,00	0,00	0,00	1 357 882,67	0,00	0,00	0,00
620112623	0,00	0,00	0,00	0,00	2 352 089,48	0,00	0,00	0,00
620118307	0,00	0,00	0,00	0,00	1 351 160,14	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620013268	0,00	0,00	380,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620028811	0,00	0,00	329,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032391	0,00	0,00	212,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620103176	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620107144	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620009209	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019471	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620024018	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620024174	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025544	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620106534	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620112623	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620118307	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------	------	------	------	------	------	------	------	------

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 549 354,02 € (dont 1 402 972,65€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 8 578 326,54 €. Celle imputable au Département de 1 756 576,33 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 714 860,54 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 146 381,37 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
620009209	763 563,83	168 016,89
620019471	1 155 161,82	257 294,37
620024018	755 964,63	169 700,50
620024174	1 142 677,73	259 303,06
620025544	492 300,61	109 787,14
620106534	1 110 638,50	247 244,17
620112623	2 054 013,52	298 075,96
620118307	1 104 005,90	247 154,24

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 18 498 748,19 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 18 498 748,19 €
(dont 16 742 171,86 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620013268	0,00	0,00	2 188 057,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620028811	0,00	0,00	1 506 397,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620032391	0,00	0,00	2 141 774,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620103176	0,00	0,00	0,00	0,00	1 592 614,69	0,00	0,00	0,00
620107144	0,00	0,00	0,00	0,00	735 000,56	0,00	0,00	0,00
620009209	0,00	0,00	0,00	0,00	931 580,72	0,00	0,00	0,00
620019471	0,00	0,00	0,00	0,00	1 412 456,19	0,00	0,00	0,00
620024018	0,00	0,00	0,00	0,00	925 665,13	0,00	0,00	0,00
620024174	0,00	0,00	0,00	0,00	1 401 980,79	0,00	0,00	0,00
620025544	0,00	0,00	0,00	0,00	602 087,75	0,00	0,00	0,00
620106534	0,00	0,00	0,00	0,00	1 357 882,67	0,00	0,00	0,00
620112623	0,00	0,00	0,00	0,00	2 352 089,48	0,00	0,00	0,00
620118307	0,00	0,00	0,00	0,00	1 351 160,14	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620013268	0,00	0,00	369,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620028811	0,00	0,00	323,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032391	0,00	0,00	212,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620103176	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620107144	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620009209	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019471	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620024018	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620024174	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025544	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620106534	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620112623	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620118307	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 541 562,35 € (dont 1 395 180,98 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 8 578 326,54 €. La dotation imputable au Département est de 1 756 576,33 €

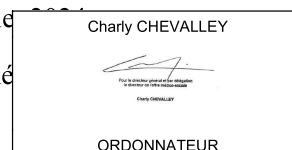
La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 714 860,54 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 146 381,37 €.

FINSS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
620009209	763 563,83	168 016,89
620019471	1 155 161,82	257 294,37
620024018	755 964,63	169 700,50
620024174	1 142 677,73	259 303,06
620025544	492 300,61	109 787,14
620106534	1 110 638,50	247 244,17
620112623	2 054 013,52	298 075,96
620118307	1 104 005,90	247 154,24

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION PEP62 (620105767) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 juillet 2024

Directeur de l'offre médicale



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-29-00065

DECISION TARIFAIRE N°13840 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO APEI DE BETHUNE - 620110692

DECISION TARIFAIRE N°13840 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO APEI DE BETHUNE - 620110692

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE BEAU MARAIS BEUVRY - 620101147

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SESSAD LE CAILLOUX BLANC - 620006908

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT CEDATRA - 620104943

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°10300 en date du 19 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée ASSO APEI DE BETHUNE (620110692), a été fixée à 11 661 628,92 €, dont 23 385,50 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 11 661 628,92 € (dont 11 661 628,92 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620006908	0,00	0,00	1 163 020,82	201 876,67	0,00	0,00	0,00	0,00
620101147	0,00	4 649 946,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104943	0,00	5 646 784,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620006908	0,00	0,00	249,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101147	0,00	180,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104943	0,00	66,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 971 802,41 € (dont 971 802,41€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 11 680 389,82 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 11 680 389,82 €
(dont 11 680 389,82 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620006908	0,00	0,00	1 163 020,82	201 876,67	0,00	0,00	0,00	0,00

620101147	0,00	4 668 707,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104943	0,00	5 646 784,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESSE	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620006908	0,00	0,00	249,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101147	0,00	180,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104943	0,00	66,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 973 365,82 € (dont 973 365,82 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO APEI DE BETHUNE (620110692) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 juillet 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-29-00066

DECISION TARIFAIRE N°13895 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APEI LES PAPILLONS BLANCS HENIN CARVIN -
620110700

DECISION TARIFAIRE N°13895 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APEI LES PAPILLONS BLANCS HENIN CARVIN - 620110700

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME L'ENVOL - 620101188

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD L'ENVOL - 620030403

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE MONTIGNY - 620104869

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°10301 en date du 19 juin 2024

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI LES PAPILLONS BLANCS HENIN CARVIN (620110700), a été fixée à 10 240 820,02 €, dont 14 558,05 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 10 240 820,02 € (dont 10 240 820,02 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620030403	0,00	0,00	1 128 278,18	201 051,97	0,00	0,00	0,00	0,00
620101188	0,00	4 973 315,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104869	0,00	3 938 174,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620030403	0,00	0,00	159,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101188	0,00	170,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104869	0,00	66,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 853 401,67 € (dont 853 401,67€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 226 261,97 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 10 226 261,97 €
(dont 10 226 261,97 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620030403	0,00	0,00	1 125 678,18	201 051,97	0,00	0,00	0,00	0,00

620101188	0,00	4 964 157,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104869	0,00	3 935 374,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620030403	0,00	0,00	159,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101188	0,00	170,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104869	0,00	66,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 852 188,50 € (dont 852 188,50 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI LES PAPILLONS BLANCS HENIN CARVIN (620110700) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 juillet 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-29-00067

DECISION TARIFAIRE N°13919 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
GROUPEMENT COOPÉRATION MÉDICO-SOCIALE
- 620027565

DECISION TARIFAIRE N°13919 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
GROUPEMENT COOPÉRATION MÉDICO-SOCIALE - 620027565

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE CHATEAU NEUF - 620101683

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) -
ESAT LES ATELIERS MAURICE DEHAY - 620101527

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT ATELIERS ARTESIENS - 620101980

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DE FRUGES - 620104620

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ARTOIS - 620105353

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) -
ESAT ATELIERS DU FOIER DE BERCK - 620106781

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°10294 en date du 19 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GROUPEMENT COOPÉRATION MÉDICO-SOCIALE (620027565), a été fixée à 14 843 346,79 €, dont -40 267,08 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 14 843 346,79 € (dont 14 843 346,79 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620101527	0,00	1 904 893,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101683	2 194 685,83	972 093,01	0,00	175 425,02	0,00	0,00	0,00	0,00
620101980	0,00	2 344 967,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104620	2 264 548,00	928 082,95	0,00	164 929,46	0,00	0,00	0,00	0,00
620105353	0,00	2 294 635,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620106781	0,00	1 599 086,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620101527	0,00	67,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101683	200,43	185,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101980	0,00	69,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620104620	248,17	220,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620105353	0,00	65,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620106781	0,00	67,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 236 945,57 € (dont 1 236 945,57€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 883 613,87 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 14 883 613,87 €
(dont 14 883 613,87 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620101527	0,00	1 904 893,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101683	2 234 952,91	972 093,01	0,00	175 425,02	0,00	0,00	0,00	0,00
620101980	0,00	2 344 967,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104620	2 264 548,00	928 082,95	0,00	164 929,46	0,00	0,00	0,00	0,00
620105353	0,00	2 294 635,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620106781	0,00	1 599 086,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620101527	0,00	67,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101683	204,11	185,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101980	0,00	69,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104620	248,17	220,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620105353	0,00	65,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620106781	0,00	67,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 240 301,16 € (dont 1 240 301,16 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPEMENT COOPÉRATION MÉDICO-SOCIALE (620027565) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 juillet 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-29-00064

DECISION TARIFAIRE N°13923 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION JULES CATOIRE - 620000109

DECISION TARIFAIRE N°13923 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION JULES CATOIRE - 620000109

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut pour Déficients Auditifs - CEJS ASSOCIATION JULES CATOIRE - 620100230

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD TSL D'ARRAS - 620005488

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE ST OMER - 620009159

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD JULES CATOIRE - 620016618

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SSEFIS D'ARRAS - 620025437

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SESSAD CATOIRE BOULOGNE-SUR-MER - 620027409

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)
- DITEP JULES CATOIRE DAINVILLE - 620035287

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SAFEP ARRAS - 620036475

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10338 en date du 19 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION JULES CATOIRE (620000109), a été fixée à 14 241 363,77 €, dont 160 008,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 14 241 363,77 € (dont 14 241 363,77 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620005488	0,00	0,00	625 961,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620009159	0,00	0,00	369 089,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620016618	0,00	0,00	460 632,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025437	0,00	0,00	264 362,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620027409	0,00	0,00	789 701,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620035287	695 155,46	95 940,41	301 340,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620036475	0,00	0,00	132 780,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620100230	6 365 985,85	4 140 413,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620005488	0,00	0,00	165,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620009159	0,00	0,00	146,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620016618	0,00	0,00	146,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025437	0,00	0,00	110,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620027409	0,00	0,00	125,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620035287	317,42	114,21	199,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620036475	0,00	0,00	210,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620100230	193,79	146,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 186 780,32 € (dont 1 186 780,32€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 085 997,88 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 14 085 997,88 €
(dont 14 085 997,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620005488	0,00	0,00	625 961,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620009159	0,00	0,00	369 089,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620016618	0,00	0,00	460 632,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025437	0,00	0,00	264 362,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620027409	0,00	0,00	789 701,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620035287	695 155,46	95 940,41	301 340,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620036475	0,00	0,00	132 780,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620100230	6 210 619,96	4 140 413,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620005488	0,00	0,00	165,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620009159	0,00	0,00	146,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620016618	0,00	0,00	146,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025437	0,00	0,00	110,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620027409	0,00	0,00	125,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620035287	317,42	114,21	199,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620036475	0,00	0,00	210,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620100230	189,06	146,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 173 833,17 € (dont 1 173 833,17 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION JULES CATOIRE (620000109) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 juillet 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DRAAF

R32-2024-07-26-00005

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - RICART Marc-Antoine



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Arras, le **12 AVR. 2024**

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Monsieur RICART Marc-Antoine
13 rue d'Averdoingt
62127 MAIZIERES

Réf : SEA/SP/n°62-24082

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-24082

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **25/03/24** sous le numéro 62-24082. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par L'EARL DE NEUVILLE dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de NEUVILLE-AU-CORNET.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous installer au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **26/07/24, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUERAND

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-24082

Dénomination et commune du demandeur : **Monsieur RICART Marc-Antoine à MAIZIERES**

Communes	Références cadastrales	Superficies (ha)
62270 SIBIVILLE	000 ZL 32	0.5431
62130 NEUVILLE-AU-CORNET	000 ZD 31	4.3490
62130 NEUVILLE-AU-CORNET	000 ZD 32	0.1900
62130 NEUVILLE-AU-CORNET	000 0A 55	0.7755
62130 NEUVILLE-AU-CORNET	000 0A 56	0.0570
62130 NEUVILLE-AU-CORNET	000 ZD 39	0.5890
62130 FOUFFLIN-RICAMETZ	000 ZC 2	0.3890
62130 NEUVILLE-AU-CORNET	000 ZB 30	3.5440
62130 NEUVILLE-AU-CORNET	000 0A 412	0.6896
62130 NEUVILLE-AU-CORNET	000 ZC 46	0.3576
62130 NEUVILLE-AU-CORNET	000 ZD 28	0.2000
62130 NEUVILLE-AU-CORNET	000 ZC 28	1.5850
62130 MONTS-EN-TERNOIS	000 ZH 21	1.4360
62130 NEUVILLE-AU-CORNET	000 ZB 56	2.8515
62270 SIBIVILLE	000 ZI 31	1.1318
62270 SÉRICOURT	000 ZE 28	0.4225
62130 NEUVILLE-AU-CORNET	000 ZD 25	1.7190
62130 NEUVILLE-AU-CORNET	000 ZC 32	1.8960
62130 NEUVILLE-AU-CORNET	000 0A 384	1.1494
62270 MONCHEAUX-LÈS-FRÉVENT	000 ZA 20	1.6110
62130 NEUVILLE-AU-CORNET	000 ZB 27	1.8540
62130 NEUVILLE-AU-CORNET	000 ZB 4	1.3652
62130 NEUVILLE-AU-CORNET	000 ZB 28	6.3640
62130 FOUFFLIN-RICAMETZ	000 ZC 8	0.7080
62130 NEUVILLE-AU-CORNET	000 ZC 49	0.3542
62130 MONTS-EN-TERNOIS	000 ZH 19	0.2420
62130 MONTS-EN-TERNOIS	000 ZH 20	0.6120
62130 NEUVILLE-AU-CORNET	000 ZC 29	0.6840
62130 NEUVILLE-AU-CORNET	000 ZC 33	0.2880
62130 NEUVILLE-AU-CORNET	000 ZC 35	0.9945
62130 NEUVILLE-AU-CORNET	000 ZC 52	0.5375
62130 NEUVILLE-AU-CORNET	000 ZD 29	0.4180
62130 NEUVILLE-AU-CORNET	000 ZD 30	2.3720
62130 NEUVILLE-AU-CORNET	000 ZD 36	0.7290
62130 NEUVILLE-AU-CORNET	000 ZD 37	0.8890
62130 NEUVILLE-AU-CORNET	000 ZD 38	0.2220
62130 NEUVILLE-AU-CORNET	000 ZD 27	0.4240
62130 NEUVILLE-AU-CORNET	000 ZD 50	0.3790
62130 NEUVILLE-AU-CORNET	000 ZD 51	0.7660
62130 NEUVILLE-AU-CORNET	000 ZD 56	0.6921
62130 NEUVILLE-AU-CORNET	000 A 423	0.0026

62130 NEUVILLE-AU-CORNET	000 A 428	2.5117
62130 MAISNIL	000 ZB 52	1.8600
62130 MAISNIL	000 ZI 4	0.6070
62270 MONCHEAUX-LÈS-FRÉVENT	000 ZA 19	3.1175
62270 SIBIVILLE	000 ZH 16	3.3140
62270 SIBIVILLE	000 ZI 30	0.4257
62270 SIBIVILLE	000 ZK 14	2.6313
62270 SIBIVILLE	000 ZK 15	2.7539
62130 NEUVILLE-AU-CORNET	000 0A 357	0.5419
62130 NEUVILLE-AU-CORNET	000 0A 358	0.5418
62130 NEUVILLE-AU-CORNET	000 0A 371	1.1291
62130 NEUVILLE-AU-CORNET	000 0A 376	0.2143
62130 NEUVILLE-AU-CORNET	000 ZB 31	4.9210
62130 NEUVILLE-AU-CORNET	000 ZB 32	0.6480
62130 NEUVILLE-AU-CORNET	000 ZB 33	1.3710
62130 NEUVILLE-AU-CORNET	000 ZB 34	0.9950
62130 NEUVILLE-AU-CORNET	000 ZB 35	0.3850
62130 NEUVILLE-AU-CORNET	000 ZB 36	1.7050
62130 NEUVILLE-AU-CORNET	000 0A 39	1.2945
62130 NEUVILLE-AU-CORNET	000 ZC 2	3.6930
62130 NEUVILLE-AU-CORNET	000 ZC 3	1.4810
62130 NEUVILLE-AU-CORNET	000 ZC 4	0.6200
62130 NEUVILLE-AU-CORNET	000 ZC 48	4.2685

DRAAF

R32-2024-07-27-00005

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA MONTAY



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le **03 JUIN 2024**

SCEA MONTAY
Madame, Monsieur, MONTAY Alexandra, Michaël
1 place du 8 mai 1945
62147 GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT

Réf : SEA/SP/n°62-24138

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-24138

Madame, Monsieur,,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 26/03/24 sous le numéro 62-24138.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'EARL MONTAY (Monsieur MONTAY Michaël) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT et l'exploitation individuelle MONTAY ALEXANDRA dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez la création de la SCEA MONTAY par le regroupement de l'EARL MONTAY (Monsieur MONTAY Michaël) et de l'exploitation individuelle MONTAY ALEXANDRA (parcelles listées en annexe).

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **27/07/24, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur,, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUERAND

PJ : références cadastrales

Dénomination et commune du demandeur : **SCEA MONTAY, Madame, Monsieur, MONTAY Alexandra, Michaël à GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT**

Communes	Références cadastrales	Superficies
AIZECOURT LE BAS	OB 0028	ha 63 a 00 ca
AIZECOURT LE BAS	OB 0028	ha 63 a 00 ca
BARASTRE	ZE 0128	ha 21 a 60 ca
BARASTRE	ZE 0129	5 ha 99 a 80 ca
BARASTRE	ZD 0061	18 ha 89 a 05 ca
BERTINCOURT	ZH 0018	2 ha 09 a 00 ca
BOURSIES	ZH 0105	1 ha 06 a 31 ca
BOURSIES	ZH 0105	1 ha 06 a 32 ca
BOURSIES	ZH 0103	ha 17 a 69 ca
BOURSIES	ZH 0104	ha 55 a 71 ca
BOURSIES	ZH 0104	ha 55 a 72 ca
BUS	ZB 0051	3 ha 91 a 80 ca
ECOURT SAINT QUENTIN	ZD 0266	3 ha 45 a 29 ca
ECOURT SAINT QUENTIN	ZD 0266	3 ha 50 a 11 ca
ECOURT SAINT QUENTIN	ZD 0274	ha 30 a 79 ca
EQUANCOURT	OC 0191	ha 31 a 30 ca
EQUANCOURT	OC 0021	ha 66 a 00 ca
EQUANCOURT	ZA 0030	ha 88 a 36 ca
EQUANCOURT	ZC 0006	ha 77 a 47 ca
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	AC 0057	ha 21 a 45 ca
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	AC 0117	ha 30 a 83 ca
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	ZS 0001	1 ha 24 a 00 ca
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	ZS 0001	1 ha 24 a 30 ca
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	ZO 0068	1 ha 00 a 00 ca
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	ZO 0068	ha 52 a 10 ca
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	ZO 0069	ha 60 a 00 ca
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	ZO 0069	ha 29 a 70 ca
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	AB 0125	ha 70 a 55 ca
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	ZO 0070	5 ha 00 a 00 ca
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	ZO 0070	3 ha 82 a 60 ca
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	ZP 0084	3 ha 68 a 50 ca
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	ZX 0085	1 ha 62 a 50 ca
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	ZX 0086	ha 61 a 50 ca
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	YA 0060	ha 83 a 10 ca
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	YA 0061	1 ha 87 a 20 ca
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	YA 0062	3 ha 11 a 00 ca
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	YC 0027	ha 86 a 10 ca
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	YC 0028	1 ha 00 a 00 ca

GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	YC 0029	ha 90 a 10 ca
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	YC 0030	ha 1 a 90 ca
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	ZP 0074	ha 80 a 40 ca
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	ZP 0083	2 ha 23 a 40 ca
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	ZS 0003	ha 53 a 00 ca
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	ZS 0003	ha 53 a 80 ca
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	ZV 0016	4 ha 28 a 90 ca
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	ZX 0081	1 ha 00 a 10 ca
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	ZX 0081	ha 50 a 00 ca
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	ZX 0082	ha 18 a 60 ca
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	ZX 0082	ha 10 a 00 ca
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	ZX 0083	1 ha 43 a 30 ca
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	ZX 0083	ha 70 a 00 ca
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	ZX 0089	ha 43 a 60 ca
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	AC 0115	ha 29 a 69 ca
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	AC 0116	ha 94 a 35 ca
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	AC 0118	ha 42 a 77 ca
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	ZW 0032	2 ha 04 a 90 ca
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	ZW 0078	ha 29 a 17 ca
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	ZX 0087	6 ha 00 a 00 ca
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	ZX 0087	3 ha 81 a 80 ca
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	ZV 0015	3 ha 29 a 50 ca
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	YC 0026	ha 74 a 40 ca
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	YC 0026	ha 74 a 40 ca
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	ZS 0004	3 ha 20 a 00 ca
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	ZS 0004	3 ha 22 a 10 ca
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	ZP 0075	1 ha 48 a 00 ca
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	ZS 0002	ha 85 a 00 ca
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	ZS 0002	ha 85 a 30 ca
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	ZS 0005	1 ha 50 a 00 ca
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	ZS 0005	1 ha 50 a 00 ca
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	ZW 0079	ha 41 a 03 ca
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	ZX 0084	1 ha 53 a 30 ca
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	ZX 0084	ha 70 a 00 ca
LECHELLE	ZD 0026	4 ha 30 a 00 ca
MARCOING	ZL 0167	ha 94 a 40 ca
MARCOING	ZL 0178	ha 85 a 40 ca
MARCOING	ZL 0202	ha 67 a 80 ca
MARCOING	ZL 0190	7 ha 76 a 50 ca
MARCOING	ZL 0192	ha 8 a 70 ca
MARCOING	ZL 0193	ha 7 a 80 ca
MARCOING	ZL 0194	ha 7 a 10 ca

MARCOING	ZL 0197	ha 76 a 00 ca
MARCOING	ZL 0199	ha 30 a 60 ca
MARCOING	ZL 0201	ha 25 a 60 ca
MARCOING	ZL 0204	1 ha 43 a 60 ca
MARCOING	ZL 0195	2 ha 07 a 40 ca
MARCOING	ZI 0175	ha 63 a 50 ca
MARCOING	ZI 0174	ha 41 a 20 ca
MARCOING	ZI 0198	ha 26 a 20 ca
MARCOING	ZI 0210	ha 16 a 00 ca
MARCOING	ZI 0166	ha 34 a 70 ca
MARCOING	ZL 0154	ha 40 a 60 ca
MARCOING	ZL 0196	ha 94 a 30 ca
MARCOING	ZL 0203	ha 56 a 00 ca
MARCOING	ZL 0171	ha 12 a 00 ca
MARCOING	ZI 0043	ha 23 a 20 ca
MARCOING	ZL 0173	ha 8 a 10 ca
MARCOING	ZL 0176	ha 61 a 10 ca
MARCOING	ZL 0177	ha 24 a 10 ca
MARCOING	ZL 0153	1 ha 94 a 90 ca
MARCOING	ZL 0200	ha 35 a 80 ca
MESNIL EN ARROUAISE	ZB 0013	1 ha 07 a 30 ca
MESNIL EN ARROUAISE	ZB 0014	1 ha 10 a 20 ca
MESNIL EN ARROUAISE	ZB 0106	ha 89 a 00 ca
MESNIL EN ARROUAISE	ZC 0012	ha 13 a 00 ca
MESNIL EN ARROUAISE	ZC 0066	2 ha 80 a 00 ca
MESNIL EN ARROUAISE	ZD 0036	3 ha 85 a 40 ca
MESNIL EN ARROUAISE	ZD 0041	2 ha 80 a 00 ca
NURLU	ZA 0009	ha 56 a 61 ca
NURLU	OX 0042	ha 54 a 60 ca
NURLU	OX 0087	ha 82 a 40 ca
NURLU	OX 0087	ha 82 a 40 ca
NURLU	OX 0081	ha 32 a 35 ca
NURLU	OX 0081	ha 32 a 36 ca
NURLU	OX 0081	ha 21 a 14 ca
NURLU	OX 0081	ha 21 a 15 ca
NURLU	OX 0085	ha 52 a 20 ca
NURLU	OX 0085	ha 52 a 20 ca
NURLU	OX 0086	ha 34 a 55 ca
NURLU	OX 0086	ha 34 a 55 ca
NURLU	OX 0088	ha 19 a 95 ca
NURLU	OX 0088	ha 19 a 95 ca
NURLU	OX 0089	ha 29 a 80 ca

NURLU	OX 0089	ha 29 a 80 ca
NURLU	OX 0131	1 ha 03 a 50 ca
NURLU	OZ 0146	2 ha 40 a 85 ca
NURLU	OZ 0187	3 ha 80 a 71 ca
NURLU	ZA 0010	ha 99 a 90 ca
NURLU	OX 0084	1 ha 13 a 25 ca
NURLU	OX 0084	1 ha 13 a 25 ca
NURLU	ZB 0003	1 ha 33 a 44 ca
NURLU	ZB 0003	2 ha 66 a 90 ca
NURLU	ZB 0003	1 ha 33 a 45 ca
NURLU	OX 0096	ha 69 a 34 ca
NURLU	OX 0096	1 ha 38 a 66 ca
NURLU	ZB 0002	ha 46 a 51 ca
RIBECOURT LA TOUR	ZO 0032	ha 53 a 30 ca
RIBECOURT LA TOUR	ZO 0031	ha 81 a 85 ca
SAILLY SAILLISEL	ZB 0018	2 ha 08 a 80 ca
SOREL	OD 0145	1 ha 03 a 21 ca
SOREL	OD 0150	2 ha 96 a 43 ca
SOREL	OD 0146	2 ha 36 a 43 ca
SOREL	OD 0147	2 ha 21 a 55 ca